

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 26 FEVRIER 2025

ARRETE N° 15/2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION INTERDITE A PARTIR DU N° 33 AU 41 RUE ALBERT GRENIER ET UN STATIONNEMENT INTERDIT A HAUTEUR DES TRAVAUX 32 TER RUE ALBERT GRENIER A COMPTER DU 10 MARS 2025 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX ENTRE 9H00 ET 16H00

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 13 Février 2025 par la Société SAUR.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable, effectués par la Société SAUR SECTEUR DU VAL D'EUROPE - représentée par Mme Fatou KANOUTE – 43 rue de l'Abyme – 77000 MAGNY-LE-HONGRE, il y a lieu d'instaurer une circulation interdite entre le n° 33 et le n° 41, et un stationnement interdit à hauteur des travaux, 32 Ter Rue Albert Grenier, à compter du 10 mars 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux entre 9h00 et 16h00 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 10 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux une circulation interdite entre le n° 33 et le n° 41 sera mise en place, et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, 32 Ter Rue Albert Grenier.

Article 2 : Les travaux auront lieu entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : Les automobilistes devront rouler à une allure modérée aux abords des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société SAUR.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- Société SAUR.

Fait à Villiers sur Morin, le 26 février 2025

Publié le 27/02/2025

Notifié le 27/02/2025

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac